



Rapport de visite :

2 mai 2018 - 1^{ère} visite

Brigade de gendarmerie de

Rosporden

(Finistère)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé. La brigade doit acquérir serviettes de toilettes et produits d'hygiène pour permettre l'utilisation de la douche.

2. RECOMMANDATION 8

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner de nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

3. RECOMMANDATION 9

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

4. RECOMMANDATION 11

Les personnes placées en garde à vue en état d'ébriété doivent être portées directement en partie 2 du registre, avec mention de l'heure et du motif de notification différée des droits.

1. BRIGADE DE ROSPORDEN (FINISTERE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Agathe Logeart.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Rosporden (Finistère) le 2 mai 2018.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant commandant la communauté de brigades (COB) et son adjoint. Ils ont visité les locaux et se sont entretenus avec les responsables de la brigade ainsi qu'avec une gendarme adjoint volontaire. Aucun officier de police judiciaire (OPJ), hormis le commandant et son adjoint, n'étaient présents lors de la visite des contrôleurs ni aucune personne gardée à vue. Les contrôleurs n'ont donc pas pu confronter les pratiques de plusieurs enquêteurs, les responsables de la brigade ne conduisant pas eux-mêmes directement d'enquêtes.

Les registres ont été mis à la disposition des contrôleurs ainsi que les données chiffrées de l'activité de la COB. Les contrôleurs ont quitté les lieux après avoir rendu compte de leurs observations au lieutenant commandant la COB.

Un rapport de constat a été adressé le 22 juin au commandant de la brigade ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper. A la date du 1^{er} novembre, aucun de ces destinataires n'avait formulé d'observations en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. La brigade n'a pas diligenté depuis plus de deux ans de mesure de retenue pour vérification d'identité ou du droit au séjour des étrangers.

1.2 LA BRIGADE DE ROSPORDEN CONSTITUE L'UNITE MERE DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE ROSPORDEN, SCAER ET BANNALEC

Trois unités forment une communauté de brigades, dont celle de Rosporden constitue la plus importante. La COB est compétente sur le territoire de neuf communes rurales comptant au total 32 000 habitants. Elle est rattachée à la compagnie de Quimperlé et relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Quimper et, pour les affaires criminelles, de celui de Brest où est localisé le pôle de l'instruction.

Chacune des deux autres unités dispose de deux cellules de garde-à-voir mais elles ne sont plus utilisées sauf, rarement, pour une audition de quelques heures en journée.

1.2.1 Description des lieux

La brigade a ouvert dans des locaux neufs fin 2013, situés dans les hauteurs de la ville qui compte 7 500 habitants. Elle est ouverte tous les jours de la semaine. Classiquement, le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée qui permet le passage des véhicules des familles des militaires logées sur le site et des véhicules de service.

La brigade offre des locaux clairs et adaptés, répartis sur un seul niveau. Elle comporte une zone administrative constituée du poste d'accueil et de bureaux, la plupart doubles, et une zone judiciaire, accessible depuis la cour de la brigade et communicante avec la zone administrative.

L'organisation des lieux permet de limiter les déplacements des personnes gardées à vue à cet espace. Aucune des fenêtres n'y est barreaudée mais elles ne permettent qu'une ouverture limitée, pour des raisons de sécurité.

1.2.2 Personnel et organisation des services

La brigade est placée sous l'autorité du lieutenant commandant la COB et est commandée par son adjoint, adjudant-chef.

La COB compte au total 26 militaires dont 12 OPJ. A Rosporden exercent 14 militaires dont 3 femmes, 8 sont OPJ. Le personnel est stable et expérimenté. Une équipe est dédiée à la surveillance de nuit sur l'ensemble du ressort de la COB.

1.2.3 La délinquance

Le commandant de brigade décrit le territoire comme rural et socialement peu favorisé, marqué par le chômage, hormis la zone côtière. Plusieurs usines agro-alimentaires offrent des emplois peu qualifiés. La population augmente légèrement l'été, en raison de l'existence d'un camping, sans effet sensible sur la délinquance.

La part prépondérante de l'activité porte sur les incivilités (dégradations, menaces de mort, insultes, tapage nocturne) et les violences intrafamiliales. La consommation, et donc les trafics, de drogues de toute nature sont en augmentation et mettent parfois en cause des personnes originaires de Brest, de la région parisienne, voire de pays de l'Est. De multiples « rave party », de taille modeste cependant, font l'objet d'une surveillance spécifique en prévention d'accidents routiers, nombreux sur le territoire et très souvent associés à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

Sur les 778 faits constatés en 2017 (621 en 2016), la brigade a traité : 97 atteintes volontaires à l'intégrité physique (106 en 2016), 395 atteintes aux biens (338 en 2016), 126 escroqueries, infractions économiques et financières (69 en 2016).

Elle a diligenté 13 mesures de garde-à-vue au cours des quatre premiers mois de l'année 2018 (chiffre arrêté au jour de la visite des contrôleurs) et 78 en 2017 contre 44 en 2016.

Il arrive parfois que des unités extérieures, notamment la brigade de recherche, utilisent les locaux de retenue de la brigade pour y entendre des mis en cause sous le régime de la garde-à-vue.

1.2.4 Les directives

Il n'a été communiqué aux contrôleurs aucune note du procureur, du groupement départemental, de la compagnie ou du commandant de la COB relative aux orientations de politique pénale ou à la conduite à tenir dans le cadre des mesures privatives de liberté. Les circulaires de l'administration centrale, prises à l'occasion de chaque évolution de la procédure, sont transmises aux militaires par courriel.

1.3 LES LOCAUX DE GARDE-A-VUE SONT EN TRES BON ETAT MAIS LES CELLULES NE SONT PAS EQUIPEES DE BOUTON D'APPEL

1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans l'un des trois véhicules de service, qui pénètrent dans la cour par l'accès emprunté également par les familles des militaires. L'accès au bâtiment et les mouvements à l'intérieur ne permettent pas de croiser le public mais la personne, menottée, peut être vue des familles lorsqu'elle est extraite du véhicule.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à leur domicile font l'objet d'une fouille de sécurité par palpation avant d'entrer dans le véhicule de gendarmerie. Elles sont menottées mains derrière ou devant selon leur état d'agitation et portent leur ceinture de sécurité.

A l'arrivée à la brigade, il est demandé aux personnes de remettre tous vêtements qui comportent des cordons, ainsi que leurs chaussures et lunettes. Les mesures concernant les femmes sont rares. Les responsables de la brigade et l'agent féminin gendarme adjoint volontaire ont indiqué qu'il n'était pas d'usage de demander le retrait du soutien-gorge. Les objets retirés sont placés dans une bannette posée sur le bureau de l'enquêteur. Ils font l'objet d'un inventaire intégré à la procédure, signé contradictoirement à l'arrivée et au départ de la personne retenue.

1.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux cellules identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde à vue et de dégrisement. Les murs et le sol sont peints en gris clair, les peintures ne sont pas dégradées. Elles sont équipées d'un WC à la turque en inox et d'un bat-flanc en ciment équipé d'un matelas recouvert de plastique. Quelques pavés de verre opaque permettent l'éclairage naturel ; l'éclairage électrique comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur. Il existe un chauffage par le sol, réglé sur 18 degrés lors de la visite des contrôleurs mais l'ensemble de la zone était froid et les militaires ont indiqué connaître de fréquents problèmes de chauffage.

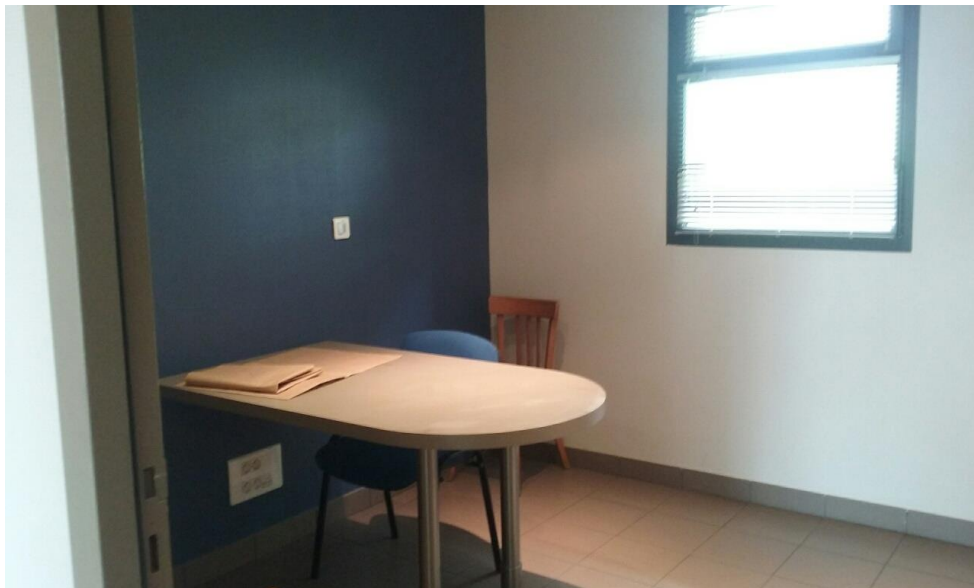
Si plus de deux personnes se trouvent devoir être, en même temps, placées en garde à vue, elles sont conduites dans une autre brigade proche. Cependant cette situation est exceptionnelle.



Cellule de garde à vue

1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec l'avocat se déroulent dans un local dédié qui assure la confidentialité des conversations. L'avocat s'entretient avec son client porte fermée et dispose d'un bouton d'appel en cas de besoin.



Local d'entretien avec les avocats

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les prises d'empreintes et les prélèvements d'ADN se déroulent dans un local dédié. Les personnes peuvent ensuite se laver les mains dans un lavabo situé dans une salle d'eau, propre et équipé de savon et d'essuie-mains. Les photographies sont prises dans le couloir.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Lors de la visite des contrôleurs, les locaux étaient parfaitement propres. Un agent d'entretien extérieur intervient à la brigade mais les cellules sont entretenues par les militaires la plupart du temps.

La brigade est dotée en kits d'hygiène pour hommes et femmes, proposés le matin si la personne a passé la nuit en cellule. Elle dispose d'une douche ; cependant, faute de serviette, elle n'est proposée que si un tiers peut en apporter. Il a été indiqué qu'elle n'était de fait que très rarement utilisée : lorsque le magistrat ordonne une présentation après au moins une nuit passée dans les locaux et si un tiers apporte le nécessaire.

Le papier hygiénique n'est remis que sur demande.

Dans les cellules étaient posées plusieurs couvertures textile (trois et quatre), pliées et apparemment propres. Elles ne sont cependant pas lavées après chaque usage. Les militaires ont indiqué un rythme de deux fois par an ; cependant ces opérations ne sont pas tracées. Elles sont portées à la compagnie qui prend en charge le lavage ou le remplacement.

Recommandation

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.

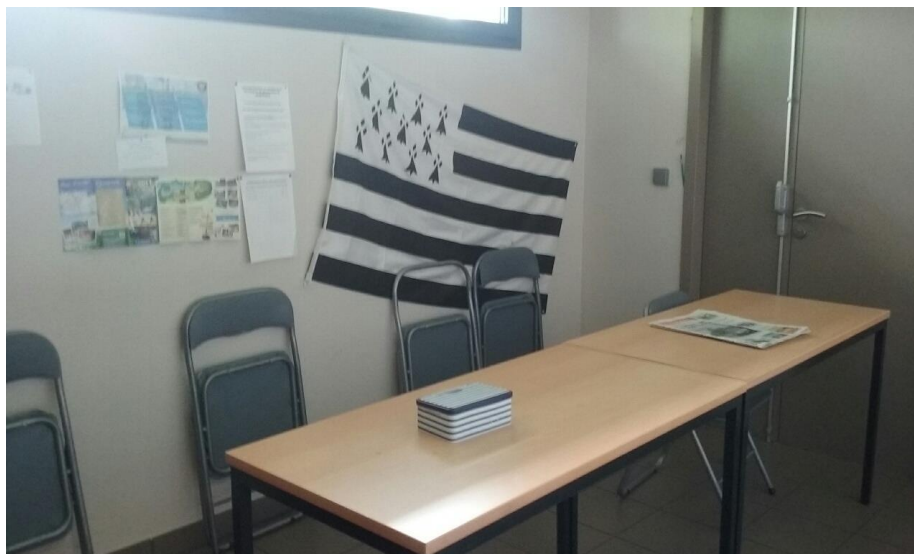
La brigade doit acquérir serviettes de toilettes et produits d'hygiène pour permettre l'utilisation de la douche.

1.3.6 L'alimentation

La brigade disposait d'un stock de plats à réchauffer, non périmé, constitué de couscous, blanquette, légumes et boulgour, légumes méditerranéens et poulet au curry ainsi que gobelets de café et chocolat pré-dosés pour le petit déjeuner.

La nourriture apportée par les familles est acceptée. Pour boire en cellule, il est nécessaire de demander un gobelet d'eau. Il n'est donc pas possible de boire la nuit en dehors du passage des rondes et ce même pour les personnes en état d'ébriété qui ont particulièrement besoin de s'hydrater.

Les repas sont pris dans la salle de convivialité des militaires, aménagée dans la zone judiciaire, ou parfois dans le bureau d'audition. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, sous la responsabilité et la surveillance de l'OPJ en charge de la procédure, dans la cour de la gendarmerie. A cette occasion, les personnes retenues peuvent être vues par les familles. Il n'y a pas de directives particulières relatives au port des menottes à cette occasion : les OPJ apprécient en fonction de chaque personne.



Salle de convivialité où sont pris les repas

1.3.7 La surveillance

Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéosurveillance. Les portes des cellules sont pleines mais une ouverture vitrée intégrée dans le mur permet la surveillance depuis le couloir, sans vue sur le WC.

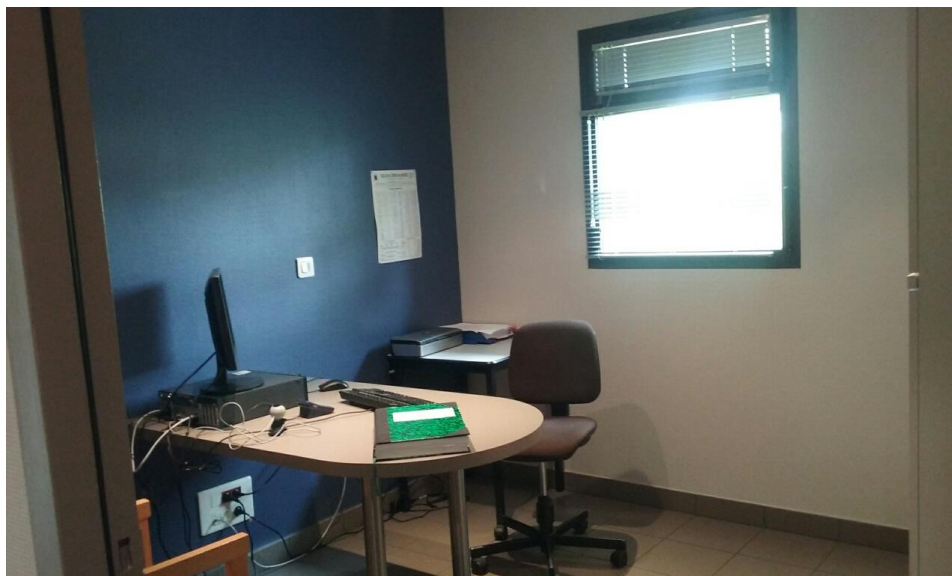
En journée, la localisation des bureaux permet d'entendre un appel des personnes retenues. La nuit, les patrouilles effectuent des rondes de surveillance en s'assurant que la personne est vivante, donc au besoin en la réveillant. Les onze fiches de surveillance de nuit de l'année 2018 portent mention de trois rondes pour trois fiches et de quatre pour les autres. Ces fiches sont intégrées au registre de garde-à-vue.

Recommandation

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner de nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans un bureau dédié situé dans la zone judiciaire, équipé en ordinateur et imprimante. Il n'est pas d'usage de menotter les personnes durant les auditions qui peuvent, pour des raisons de sécurité, se dérouler en présence de deux militaires.



Bureau d'audition

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARRAISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et des droits associés. Il lui est remis l'imprimé récapitulatif des droits. A l'arrivée à la brigade, les droits sont notifiés par l'enquêteur dans le bureau d'audition. Le document récapitulatif des droits n'est toutefois pas laissé à la personne en cellule mais rangé dans la bannette posée sur le bureau des enquêteurs, avec les autres objets personnels. Le commandant de brigade indique qu'il est pratiqué de la sorte pour des raisons de sécurité. Cependant, en procédant ainsi, il n'est pas possible à la personne retenue de relire à tête reposée et, le cas échéant, de demander à exercer un des quelconques droits qui lui ont été exposés par l'enquêteur.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs interpellent très rarement des personnes non francophones, même si l'augmentation des infractions à la législation sur les stupéfiants conduit parfois à l'arrestation de personnes étrangères. Ils n'ont pas mentionné de difficulté à cette occasion. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine) et d'archives personnelles. Les experts se déplacent parfois de Rennes, impliquant un délai de route.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel. Les enquêteurs indiquent que les contacts téléphoniques avec la permanence du parquet sont aisés.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Les personnes acceptent néanmoins toujours de s'expliquer.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les contrôleurs ont examiné les trente dernières mesures. Parmi elles, treize personnes ont demandé à ce que soit prévenu un membre de leur famille et aucune leur employeur. L'heure d'information des proches n'est pas précisée dans le registre. Selon les membres de l'encadrement, les enquêteurs de la brigade n'auraient pas reçu de demande de rencontre physique avec un proche, telle que prévue par la loi du 3 juin 2016¹. Cependant, la brigade de recherche a eu l'occasion de mettre en œuvre ces dispositions et a utilisé pour ce faire la pièce dédiée aux entretiens avec les avocats, porte ouverte. L'absence de toute demande de ce type, associée au défaut de mise à disposition du document récapitulatif des droits, permet de s'interroger sur la bonne compréhension de cette possibilité par les personnes gardées à vue.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les membres de l'encadrement indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux se déroulent toujours à l'extérieur, en semaine et en journée à la maison médicale, le reste du temps à l'hôpital de Quimperlé, parfois de Concarneau (ouvert seulement en journée) ou Quimper. Dans les hôpitaux, les personnes gardées-à-vue pénètrent menottées à la vue du public puis patientent dans un espace désigné, en fonction des bureaux disponibles. Le temps du transport et de l'examen prend en moyenne une heure trente. La brigade n'a pas eu besoin de requérir, depuis au moins trois ans, la visite d'un expert psychiatre dans les locaux. Des personnes toxicomanes dépendantes sont assez fréquemment interpellées. Les médecins hospitaliers prescrivent parfois un traitement de substitution, remis par les enquêteurs selon les modalités portées sur l'ordonnance. Il n'est pas signalé de difficulté pour se procurer en pharmacie, sur réquisition, les médicaments nécessaires.

Sur les trente procédures examinées par les contrôleurs, dix personnes ont demandé à être examinées par un médecin et cinq l'ont été à l'initiative des enquêteurs.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Sur les trente procédures examinées par les contrôleurs, six personnes ont demandé à être assistées par un avocat. Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence, qui se déplacent dans délai inférieur à deux heures sauf phase préalable de dégrisement. Les avocats s'entretiennent avec leur client dans un local adapté (*Cf. supra*).

¹ Article 63-2 du CPP entré en vigueur le 15 novembre 2016 : "L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction."

1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Sur les trente procédures examinées par les contrôleurs, deux hommes étaient mineurs. Ils ont été retenus respectivement durant deux heures et sept heures trente, en journée. Médecin, avocat et famille ont été sollicités ou informés dans les deux cas.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Sur les trente procédures examinées par les contrôleurs, quatre mesures ont été prolongées au-delà de 24 heures et deux au-delà de 48 heures. La brigade n'est pas dotée en système de visioconférence, les personnes sont donc conduites devant le magistrat.

1.5 LE REGISTRE EST GLOBALEMENT CORRECTEMENT RENSEIGNE MAIS AVEC CONFUSION DES DEUX PARTIES POUR LES PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE EN ETAT D'IVRESSE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, ouvert le 28 janvier 2016.

1.5.1 La première partie

La première partie a vocation à recenser les mesures de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les écrous pour exécution de pièces judiciaires.

Elle comporte 17 mentions, la dernière en date du 25/02/2018. Cependant, la plupart des motifs de placement comporte la mention « GAV » et concerne des personnes interpellées en flagrance suite à la commission d'infractions et placées en dégrisement quelques heures, le temps qu'elles recouvrent leur lucidité pour procéder à la notification des droits et aux auditions sur les infractions ayant motivé le placement. Ainsi, en 2016, le registre comporte trois mesures dont deux « IPM » et une « GAV », en 2017 douze mesures dont deux « IPM » et dix « GAV », en 2018 deux mesures de « GAV ».

Cette manière de procéder conduit à renseigner deux feuilles dans le registre, l'une en partie 1 le temps du dégrisement puis une autre en partie 2, au moment de la notification des droits. L'heure de début de la mesure en partie 2 correspond à celle de levée en partie 1. Ceci est de nature à induire une confusion sur le point de départ, et donc la durée, de la mesure de garde à vue, qui prend effet à l'heure d'interpellation et non à celle de la notification de la mesure à l'issue du dégrisement. De même, la mention de l'absence d'examen médical en partie 2 ne reflète pas le déroulé de la procédure puisque les personnes ont été conduites d'office à l'hôpital avant d'être placées en dégrisement.

Recommandation

Les personnes placées en garde à vue en état d'ébriété doivent être portées directement en partie 2 du registre, avec mention de l'heure et du motif de notification différée des droits.

1.5.2 La deuxième partie

La deuxième partie a vocation à recenser les mesures garde à vue. Hormis le doublon opéré avec la partie 1 ci-dessus exposée, le registre est globalement bien renseigné. La fiche de surveillance de nuit est insérée dans les pages concernées. Parmi les trente dernières mesures, deux ne portaient pas mention des droits sollicités (famille, avocat, médecin) et certaines ne comportaient pas les suites données à la mesure par le parquet. Dix concernaient des atteintes aux personnes, sept des délits routiers (le plus souvent associés à la consommation d'alcool ou

de drogues), quatre des atteintes aux biens et trois des infractions à la législation sur les stupéfiants.

1.5.3 Le contrôle des autorités

Un substitut du procureur visite la brigade chaque année. Le registre a été signé par un magistrat du parquet le 20/02/2018 avec la mention : « locaux neufs et fonctionnels, état général très bon, pas de vidéosurveillance ». La compagnie procède à une inspection annuelle.